

Projet de modification du règlement du Conseil communal de Romanel-sur-Lausanne adopté en séance du Conseil communal du 13 février 2014 et approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du 16 mai 2014

1. Introduction

Le règlement actuel a été adopté il y a près de 10 ans, plusieurs Conseillères et Conseillers communaux ont exprimé le souhait d'y apporter quelques modifications et précisions. Ces souhaits ont été regroupés et synthétisés lors de séances entre les Présidents de groupe.

Les propositions de modifications ainsi que les motivations sont détaillées par thème dans les paragraphes suivants. Les adaptations sont principalement vouées à répondre à l'évolution des besoins.

2. Commission des Finances (COFIN) et Commission de Gestion (COGEST)

2.1. Situation actuelle

La Commission des Finance (COFIN) est actuellement constituée de 5 membres élus pour la durée de la législature. Cette Commission demande une importante implication de ses membres tout au long de l'année, étant donné qu'elle est amenée à analyser la quasi-totalité des Préavis. Il peut dès lors être difficile pour les Conseillères et Conseillers de s'engager sur une période de 5 ans.

La Commission de Gestion (COGEST) est actuellement constituée de 5 membres élus lors de la première séance de la législature pour un an. Le renouvellement intervient lors de la séance d'adoption du rapport de gestion et des comptes ou lors de la séance suivante. Cette commission demande une implication soutenue de ses membres entre les mois de janvier et mai.

Il nous semble de plus en plus difficile de trouver des candidats pour ces deux commissions.

2.2. Proposition

- 1) Regrouper la COGEST et la COFIN comme cela était le cas il y a quelques années et comme cela est le cas dans différentes communes. (LC Art 40f)
- 2) Elire les membres de cette commission de gestion-finances pour une année avec la possibilité de réélection sans restriction
- 3) Porter le nombre de membres à 9

2.3. Proposition d'article

Art. 39 Al. 1 et 2

Le conseil élit une Commission de gestion-finances chargée d'examiner la gestion de l'année écoulée, d'examiner le budget, les comptes, les dépenses supplémentaires, les propositions d'emprunt et le projet d'arrêté d'imposition.

Cette Commission est composée de 9 membres. Ils sont désignés lors de la première séance de la législature, pour un an. Le renouvellement intervient lors de la séance d'adoption de la gestion ou lors de la séance suivante. La Commission se constitue elle-même lors de la première réunion après son élection.

Art 40. supprimé

3. Commission de l'urbanisme (CUR)

3.1. Situation actuelle

La Commission de l'urbanisme (CUR) est actuellement constituée de 7 membres élus pour la durée de la législature.

3.2. Proposition

Il est proposé de passer le nombre de membres à 5. Cela libérerait deux membres pour participer à d'autres commissions.

3.3. Proposition d'article

Art. 41.- dernier alinéa :

Cette Commission est composée de 5 membres. Ils sont désignés lors de la première séance de la législature et pour la durée de celle-ci. La Commission se constitue elle-même lors de la première réunion après son élection.

4. Formalisation des délais pour les Commissions

4.1. Situation actuelle

Il n'existe pas de formalisation du planning de l'envoi du Préavis aux Commissions à la remise des rapports. Il en résulte régulièrement des délais trop court, difficile à respecter pour les commissions.

4.2. Proposition

Une formalisation des échéances permettrait de garantir un délai minimal aux Commissions pour analyser, statuer et rédiger leur rapport. La proposition est la suivante :

- Remise des Préavis aux Commissions 5 semaines avant la date du Conseil
- Remise des rapports des Commissions au Président du Conseil sept jours avant la séance du Conseil (en général le jeudi).
- Mise à disposition des rapports aux Conseillères et Conseillers communaux 6 jours avant la séance du Conseil (en général le vendredi)

Cette façon de procéder permettrait au Conseil de prendre connaissance des rapports des Commissions suffisamment tôt pour s'affranchir d'une lecture in extenso durant la séance du Conseil et donnant ainsi plus de temps à la discussion.

Nous proposons également d'explicitier la nécessité des signatures du président et du rapporteur. Actuellement le règlement ne le précise pas, mais en général tous les membres signent, ce qui est parfois fastidieux.

4.3. Proposition d'article

Art. 45. – ajout : Le bureau transmet le Préavis ou Rapport municipal aux Commissions nommées au plus tard 5 semaines avant la date du Conseil lors duquel ledit Préavis ou Rapport municipal sera porté à l'ordre du jour.

Art. 47. – Les Commissions doivent déposer leur rapport signé au moins 7 jours avant la séance (cas d'urgence réservés), sous la forme de trois copies sur le bureau du Conseil. Il doit être signé au minimum par le président et le rapporteur. En cas de rapports multiples chaque membre doit signer celui qu'il soutient.

Lorsqu'une Commission ne peut pas remettre son rapport au jour dit, elle prévient le président du Conseil, lequel en informe ce dernier.

Le jour suivant la remise du rapport, ce dernier est mis à disposition du Conseil.

5. Droit d'initiative

5.1. Situation actuelle

Les délais de réponses aux propositions du Conseil ne respectent pas le règlement du Conseil qui stipule :

Art 65 al. 2 : ... Une fois prise en considération, la Municipalité doit impérativement la traiter et y répondre dans un délai de 6 mois, ou, à défaut, dans l'année qui suit le dépôt de la proposition

5.2. Proposition

La proposition est de fixer le délai de réponse à 6 mois après le dépôt de la proposition.

5.3. Proposition d'article

Art. 65 – ... Une fois prise en considération, la Municipalité doit impérativement la traiter et y répondre dans un délai de 6 mois après le dépôt de la proposition par

6. Lecture des rapports en séance du Conseil communal

6.1. Situation actuelle

Les rapports des Commissions ne sont actuellement disponibles que le mardi précédent la séance du Conseil, soit moins de 5 jours avant cette dernière. Ceci ne permet donc pas de faire usage de l'Art. 73 du règlement du Conseil qui, sur proposition de la Commission, permet de dispenser le rapporteur de la lecture de tout ou partie du rapport.

6.2. Proposition

En lien avec la proposition de formalisation des délais (article 47 modifié proposé au point 4.3), soit un envoi du rapport 6 jours avant la séance du Conseil, il est possible de dispenser de la lecture in extenso du rapport de la Commission. Le rapporteur doit donner dans tous les cas la lecture des conclusions de son rapport.

6.3. Proposition d'article

Art. 73 – dernier alinéa :

Le rapporteur est dispensé par le Conseil de la lecture intégrale du rapport et de ses différentes pièces, pour autant que celles-ci aient été remises aux membres du Conseil, 6 jours à l'avance. En tout état de cause, le rapporteur donne lecture des conclusions du rapport.

7. Election tacite des membres des Commissions

7.1. Situation actuelle

L'élection tacite n'est mentionnée que pour les scrutateurs et scrutateurs suppléants à l'Art. 12 : Pour l'élection des scrutateurs et des scrutateurs suppléants, lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à repourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal. Ce principe est également repris pour l'élection des membres des différentes commissions permanentes sans pour autant être formalisé.

7.2. Proposition

Formalisation du principe d'élection tacite pour les membres des Commissions permanentes.

7.3. Proposition d'article

Art. 38 : ajouter : Pour l'élection des Commissions, lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à repourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.

Au nom de l'EIR
Romain Birbaum

Au nom du PLR RJC
Jean-Claude Pisani

Au nom du PS
Simon Schülé

Au nom de Romanel Libre
Guillaume Deriaz

Au nom de 1032 Notre Village
Saranda Bajrami

Romanel-sur-Lausanne, le 23.03.2023